

Le 7 juillet 2025

À une séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 7 juillet 2025 à 20h00 en la salle du conseil, situé au 541, rue Notre-Dame.

Sont présents : M. Marcel Bergeron, conseiller, siège no.1
Mme Manon Blanchette, conseillère, siège no.2
M. Gérard Martin, conseiller, siège no.3
M. Vincent Grandmont, conseiller, siège no.4
M. Pierre Généreux, conseiller, siège no.5
M. Guy Bournival, conseiller, siège no.6

Formant quorum sous la présidence de M. Sylvain Jutras, maire. La directrice générale et greffière-trésorière, M^{me} Isabelle Dumont, est également présente.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, le maire ne participe pas au vote sur une proposition

Les personnes présentes comprennent que les séances sont enregistrées et diffusées et que le fait de s'exprimer en séance publique, elles renoncent à la confidentialité

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal
3. Suivi de la séance
4. Rapport des comités
5. Administration
 - a) Adoption des comptes à payer et déboursés du mois
 - b) Demande d'utilisation d'un local pour prise de sang
 - c) Avis de motion règlement d'emprunt décrétant une dépense de 208 003\$ et un emprunt de 208 003\$ pour le versement d'une quote-part à 9263-2553 Québec inc dans le projet de développement phase 2 Carré De Grandpré
 - d) Nomination comité négociation convention collective
 - e) Demande d'accès École Bon-Conseil gymnase
6. Transport
 - a) Engagement travaux publics
 - b) Octroi contrat déneigement des trottoirs
 - c) Rapiéçage dans les rues
7. Sécurité publique
8. Hygiène du milieu
 - a) Validation débitmètres eau potable
9. Santé et Bien-être
10. Aménagement, urbanisme et développement
 - a) Avis de motion Règlement PPCMOI (projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble
 - b) Adoption projet de règlement PPCMOI
 - c) Avis de motion règlement relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble
 - d) Dépôt procès-verbal CCU
 - e) Avis de motion règlement 2025-247-6 afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur et de permettre l'usage C"-6 (entretien de véhicules lourds) dans la zone M5
 - f) Adoption premier projet de règlement 2025-427-6 afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire et de permettre l'usage C2-6 (entretien de véhicules lourds) dans la zone M-5

g) Demande de dérogation mineure Gestion Fauvel lot projeté
6 683 909 rue Des Bâtisseurs

h) Nomination surveillance ingénieurs phase 2 travaux Quartier
DeGrandpré

11. Loisirs et culture
12. Divers
13. Correspondance
14. Période de questions
15. Levée de la séance

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2025-127

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu d'adopter l'ordre du jour en biffant les points no.5B et 6B.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2025-128

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 2 juin 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

3. SUIVI DE LA SÉANCE

4. RAPPORT DES COMITÉS

Les membres du conseil font rapport de leurs comités respectifs s'il y a lieu.

5. ADMINISTRATION

A) ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS DU MOIS

2025-129

Il est proposé par M. Guy Bournival, appuyé par M. Vincent Grandmont et résolu d'adopter les déboursés et comptes à payer ci-dessous:

Loisirs et culture

Déboursés

CDSE (avance salaire camp jour)	40 000.00
Hydro-Qc (élect extérieur)	280.33
CDSE (salaires 25 mai au 7 juin)	5 577.99
Hydro-Qc (élect centre)	2 630.29
Cogéco câble (internet biblio)	117.22
Hydro-Qc (lumière parc La Ferrière)	36.28
total	48 642.11

Comptes à payer

9492-4586 Québec inc (surveillance fête nationale)	1 398.10
Alerte Bestioles (traitement bâtisses, et terrains jeux)	1 973.13
Automates Ven (cafetière et café)	1 218.66
Marc André Beaudoin (cours danse country)	3 219.30
CDSE Village (salaire, frais caisse)	5 743.58
Cogéco câble (internet centre)	186.13
Fadoq Bon-Conseil (bière)	1 027.04
Foliflor (aménagement bassin/ subv.fonds ruralité)	25 064.46

Bandes Hockey Gyslain Lampron (bandes séparées surface en 2 subvention fonds ruralité)	13 509.56
Librairie Renaud Bray (livres biblio)	1 164.14
Marché Bon-Conseil (fourn.bar)	216.04
Microtec (configuration ordi biblio)	41.68
Planitou (logiciel camp jour)	2 460.47
RCA Ste-Perpétue (ajout lumières biblio, nacelle programmation manette biblio)	1 498.12
Pointage Pro (manette panneau baseball)	742.82
Solution In Libro (logiciel biblio)	4 005.29
Thomas Caya (quinc)	554.71
Erika Turgeon (kms)	141.960
Uline (fourn.bar, range outils)	648.62
Visa (Loisirs sports CQ formation 103.48\$, Canac 48.29\$ 44.23\$, chaises, Walmart 339.79\$ produits trousse d'urgence, Fimuq 390.92\$ formation premiers soins, Pharmacie BC 180.57\$ 24.33\$ produits entretien et premiers soins, Amazon 172.45\$, 137.96\$, 25.55\$ 14.94\$ 58.51\$ sacs ziploc, détergent, borax, bandes adhésives, colle liquide, bibliothèque Canadian Tire 402.32\$ buts hockey,	1 943.34
total	66 932.75

SERVICE INCENDIE

Déboursés

Harnois (essence)	932.31
total	932.31

Comptes à payer

Mécanique Véhicules CJ (réparations camions 6206 gasket, prestone, booster arrière, 8600 bosster, tensionneur et courroie de fan, changer ballon suspension, valve de roue, et rallonge arrière)	4 905.05
Municipalité Ste-Perpétue (entraide feu Cascades)	1 985.71
Mun. St-Léonard (entraide feu Cascades)	6 548.23
Protection incendie CFS (recharge bonbonnes)	179.20
Sanixel (produits entretien)	112.45
total	13 730.64

Municipalité

Déboursés

masse salariale juin	37 209.31
Cloudli (télécommunication ip)	102.04
Energir (gaz naturel)	35.51
Hydro-Qc (élect poste Notre-Dame)	131.60
Beneva (ass.coll)	1 773.15
Hydro-Qc (lumières rues)	16.66
Hydro-Qc (hôtel ville)	478.66
Hydro-Qc (lumières rues)	1 302.70
Hydro-Qc (ass.eaux)	2 354.16
Cogéco (internet station pompage)	120.67
Cogéco (internet hôtel ville)	117.22
Bell Mobilité (cellulaire employé)	50.00
Bell Mobilité (cellulaire et cartes IP)	106.40
Harnois (essence)	1 176.91
Beneva (ass.collective)	1 576.69
Rogers (cellulaire employé)	50.00
Visa (Amazon 108.04\$, 17.58\$, 31.03\$, 56.35\$, 52.03\$, 36.78\$, 47.12\$, 39.06\$, 4.42CR mèches, grilles, verres plastiques bar, décors st-jean ,, Accent	2 307.77

Bleu décors fête nationale 458.45\$, Postes Canada envoi 1 012.93\$, 195.51\$, 19.66\$, Itcloud 146.83\$, Adobe 90.82\$,	
Hydro-Qc (poste Oscar-Lambert)	2 921.40
Hydro-Qc (station pompage)	4 394.25
Revenu Qc (remises DAS)	9 972.81
Receveur Canada (remises DAS)	3 873.60
total	70 071.51

Comptes à payer

ADN communication (alerte municipale)	101.92
Agritex (réparation tracteur pelouse)	644.98
Air liquide (acétylène)	32.97
Asphalte Drummond (enrobé bitumineux)	444.95
BioService (bactéries ass.eaux)	27 594.00
Buropro (papeterie)	571.33
Centre Bureautique Mauricie (copies)	516.26
Centre Desjardins St-Léonard (reer employé)	319.04
Chem Action (rechange pour pompe chlore)	1 806.26
Cloudli (téléphonie IP)	102.04
Enviro 5 (caméras et vaccum)	4 027.64
Environor Canada (Pyro)	12 022.08
Environnex (analyses eaux)	2 277.67
Excatech (transport gros rebuts, fuite)	2 724.91
Excavation Chauvette (gros rebuts)	1 901.40
FQM (abonnement Québec municipal)	379.42
Fondaction (reer employé)	166.94
Fonds Primerica (Reer employé)	587.20
Gaudreau Environnement (matières organiques)	8 630.34
Gestim (inspection bâtiments)	4 548.31
GGL (filament, huile, boulons, lunettes, courroie, gants, réparer club cadet)	1 387.40
GLS Canada (envoi dicom)	40.00
Groupe Maska (huiles)	163.70
J Noel Francoeur (borne fontaine, agrandissement fosse à neige)	61 645.57
Javel Bois Francs (chlore)	3 262.30
Kemira (alun)	6 434.73
Services Exp (surveillance dépôt neige, hon. devis pavage Joseph Carmel)	10 101.71
Logesco (changement ordinateurs)	3 935.00
MRC Drummond (quote part)	18 893.11
NDBC Paroisse (citoyens taxes erreur)	1 758.32
Oxygène Bois Francs (propane)	63.13
petite caisse (eau)	20.00
Mélissa Pineault (kms, repas formation)	140.89
RGMR Bas St-Francois (collecte matières résiduelles)	9 007.16
RCA Ste-Perpétue (lumière rue brûlée)	189.86
Reer Caisse Desjardins Est (reer employé)	583.54
Reer Caisse Godfroy (reer employé)	89.00
Sel Warwick (calcium)	1 552.16
Signalisation Lévis (clous)	833.97
SPAD (fourrière)	4 078.51
Guy St-Jean (vêtements travail, kms)	355.21
Thomas Caya (quinc)	300.99
Uline (peinture ligne)	496.27
total	194 820.31

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

B) DEMANDE D'UTILISATION D'UN LOCAL POUR PRISE DE SANG

Ce point est biffé.

C) AVIS DE MOTION RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 208 003\$ ET UN EMPRUNT DE 208 003\$ POUR LE VERSEMENT D'UNE QUOTE-PART À 9263-2553 QUÉBEC INC DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT PHASE 2 CARRÉ DE GRANDPRÉ

Avis de motion accompagné du projet de règlement est donné par M. Marcel Bergeron qu'il sera adopté un règlement décrétant un emprunt de 208 003\$ et un emprunt de 208 003\$ pour le versement d'une quote-part à 9263-2553 Québec inc dans le projet de développement phase 2 Carré De Grandpré.

Province de Québec
Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village

Règlement numéro 2025-452

décrétant une dépense de 208 003 \$ et un emprunt de 208 003 \$ pour le versement d'une quote-part à 9263-2553 Québec inc dans le projet de développement phase 2 Carré De Grandpré.

ATTENDU que 9263-2553 Québec inc est maître d'œuvre pour la réalisation du projet d'infrastructures dans le projet de développement phase 2 Carré De Grandpré;

ATTENDU qu'une entente relative aux travaux municipaux en date du 8 mai 2025 est intervenue entre 9263-2553 Québec inc et la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village relativement au partage des coûts du projet de développement phase 2 Carré De Grandpré;

ATTENDU que le promoteur cédera à la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village toutes les rues convenues dans ladite entente;

ATTENDU que les travaux d'infrastructures et remboursement de l'emprunt par l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la municipalité : l'article 1061 du Code municipal du Québec permet aux municipalités de ne requérir que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire si les deux conditions suivantes sont réunies :

1. Les travaux réalisés concernent l'un des objets suivants ainsi que toute dépense accessoire :
 - a. Voirie;
 - b. Alimentation en eau potable;
 - c. Traitement des eaux usées;
 - d. Élimination d'un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
 - e. Respect d'une obligation prévue dans une loi ou un règlement.
2. Le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les

propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par X. Xxxxx Xxxxx, appuyé par X. Xxxxx Xxxxx et résolu que :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrant du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à verser la somme de 208 003\$ à titre de quote-part dans la réalisation du projet de développement phase 2 Carré De Grandpré selon l'estimation détaillée incluse dans l'entente du partage des coûts du projet de développement phase 2 Carré De Grandpré jointe au règlement comme annexe A;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 208 003\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 208 003\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Sylvain Jutras
Maire
niv.1

Mme Isabelle Dumont
Directrice générale/greff.-trésorière gma

D) NOMINATION COMITÉ NÉGOCIATION CONVENTION COLLECTIVE

2025-130 Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Guy Bournival et résolu de nommer M. Sylvain Jutras, M. Marcel Bergeron et M. Pierre Généreux sur le comité de renouvellement de la convention collective.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

E) DEMANDE D'ACCÈS ÉCOLE BON-CONSEIL GYMNASSE

2025-131 Étant donné le nombre grandissant d'élèves et la demande de l'école Bon-Conseil pour la prochaine année scolaire afin d'avoir accès au gymnase pour le parascolaire le mercredi de 15h00 à 16h00;

Étant donné le prêt gratuit du gymnase de l'école Bon-Conseil lors du feu du Centre Récréatif pour le camp de jour;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'autoriser l'utilisation du gymnase tel que demandé pour la prochaine année scolaire de septembre 2025 à juin 2026.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

6. TRANSPORT

A) ENGAGEMENT TRAVAUX PUBLICS

2025-132 Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'autoriser l'engagement temporaire de M. Gabriel Côté-Soucy à titre de journalier des travaux publics.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

B) OCTROI CONTRAT DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS

Ce point est biffé.

C) RAPIÉÇAGE DANS LES RUES

2025-133 Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'entériner le mandat donner en date du 9 juin 2025 à Smith Asphalte Inc pour le rapiéçage dans les rues du secteur Est au coût de 12 000\$ plus taxes et d'octroyer le mandat à Pavage Veilleux pour le rapiéçage dans les rues secteur Ouest au coût de 10 680.00\$ plus taxes.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. HYGIÈNE DU MILIEU

A) VALIDATION DÉBITMÈTRES EAU POTABLE

2025-134 Il est proposé par M. Vincent Grandmont, appuyé par M. Marcel Bergeron et résolu de mandater Gaétan Bolduc & Associés Inc pour la

validation des débitmètres d'eau potable au coût de 3 695.88\$ dans le cadre de la stratégie québécoise d'eau potable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

A) AVIS DE MOTION RÈGLEMENT PPCMOI (PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE

Avis de motion est donné par M. Gérard Martin qu'il sera adopté un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

B) ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT PPCMOI

2025-135

Il est proposé par M. Vincent Grandmont, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'adopter le projet de règlement 2025-451 Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

PROJET DE RÈGLEMENT 2025-451 PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 2025-451 et porte le titre de « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ».

1.2 Territoire assujéti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village à l'exception de toute partie du territoire située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

1.3 Domaine d'application

L'objet du présent règlement est d'habiliter le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village à autoriser, sur demande et à certaines conditions, sur un emplacement déterminé situé à l'intérieur d'une zone, sans toutefois viser l'ensemble de la zone, un projet particulier de construction d'un nouveau bâtiment, de modification d'un immeuble ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements ou des dispositions qui suivent :

- 1) Le règlement de zonage en vigueur ;

- 2) Le règlement de lotissement en vigueur ;
- 3) Le règlement de construction en vigueur ;
- 4) Le règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

1.4 Amendement

Le présent règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.5 Préséance des dispositions sur les autres règlements d'urbanisme

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal, les règles du présent règlement ont préséance.

1.6 Préséance des dispositions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- 1) L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- 2) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
- 3) Le masculin comprend les deux genres ;
- 4) L'emploi du mot « doit » indique une obligation absolue, le mot « peut » indique un sens facultatif ;
- 5) En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 6) En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut.

1.7 Unités de mesure

Les mesures apparaissant dans le présent règlement sont indiquées en unités du Système International (système métrique).

1.8 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou devaient être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

1.9 Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués dans le règlement de zonage 2021-427 ou dans la réglementation d'urbanisme en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage en vigueur, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

1.10 Définition spécifique

Projet intégré : ensemble d'au moins 2 bâtiments principaux, assujettis au régime de copropriété divise, situés sur un même terrain, comprenant des parties privatives et une ou plusieurs parties communes, et se caractérisant par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces intérieurs ou extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

1.11 Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal en vertu du paragraphe 7^o de l'article 119 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

1.12 Fonctionnaire désigné

La personne désignée à l'article 1.11 est identifiée au présent règlement par le terme de « inspecteur en bâtiment ».

1.13 Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné

Les fonctions et devoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au Règlement de permis et certificats de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village.

1.14 Contraventions et sanctions

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne civile, ou d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment à l'application du règlement et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'AUTORISATION D'UNE DEMANDE

2.1 Transmission de la demande et documents d'accompagnement

Toute demande d'autorisation soumise dans le cadre du présent règlement est assujettie à la procédure suivante.

La demande doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment. La demande doit être signée par le propriétaire de l'emplacement concerné, ou son mandataire dûment autorisé par procuration, et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) Le formulaire conçu à cet effet, dûment rempli ;
- b) La date de la demande ;
- c) Les noms, prénoms et adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire ;
- d) L'identification de l'emplacement visé par la demande ;
- e) Une description détaillée de la nature du projet faisant l'objet de la demande en précisant, notamment, les usages et les interventions projetés ;
- f) Une liste des éléments dérogatoires aux différentes normes applicables des règlements d'urbanisme faisant l'objet de la demande ;
- g) S'il y a lieu, une description détaillée des caractéristiques de l'emplacement concerné ainsi qu'une description des caractéristiques du milieu environnant ;
- h) L'échéancier et les coûts prévus pour la réalisation du projet ;
- i) Des photographies récentes du terrain visé par les travaux ainsi que du voisinage ;
- j) S'il y a lieu, un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre, illustrant l'implantation projetée pour le bâtiment principal et, s'il y a lieu, les bâtiments accessoires, l'accès pour les véhicules, l'aire de stationnement, les installations de traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable ;
- k) Un plan de présentation (plan illustrant les élévations du bâtiment) permettant d'apprécier l'intégration du bâtiment au contexte bâti environnant (dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment) ;
- l) Une description des aménagements extérieurs projetés, incluant, s'il y a lieu, la délimitation et la disposition d'une aire d'entreposage extérieur ;
- m) Une description, s'il y a lieu, de l'utilisation, la disposition, l'entreposage et des matières dangereuses au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- n) Les études spécialisées sur le drainage des eaux de surfaces et le contrôle de l'érosion lorsque requis ;
- o) S'il y a lieu, une liste des moyens utilisés pour minimiser les impacts sur le voisinage ;
- p) Toute autre information pertinente permettant d'évaluer la demande en regard des critères identifiés au présent règlement ;
- q) Le paiement du tarif prévu à l'article 2.3 pour l'étude de la demande. Ces frais doivent être payés au moment du dépôt de la demande et ils sont non remboursables.

Outre les informations et documents identifiés au présent article, l'inspecteur en bâtiment peut exiger que le requérant fournisse toute

étude ou expertise complémentaire afin d'être en mesure de procéder à l'évaluation du projet.

2.2 Réception de la demande

À la réception de la demande, l'inspecteur en bâtiment s'assure que tous les documents et renseignements prévus au présent règlement ont été fournis. Le cas échéant, il indique au requérant les documents ou renseignements manquants. Le délai d'évaluation de la demande, tel que décrit à l'article 2.6, ne s'amorce que lorsque le dossier est jugé complet.

Lorsque tous les documents et renseignements nécessaires ont été fournis, l'inspecteur en bâtiment transmet une copie du dossier au conseil municipal et une copie au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

2.3 Tarification applicable

Le tarif de **500\$** doit être payé à l'ordre de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village dans le cadre de toute nouvelle demande de projet particulier.

Cette somme servira à supporter les coûts reliés au traitement de la demande. À défaut par le requérant de verser les sommes requises aux moments prévus, la demande de modification est considérée comme incomplète.

2.4 Étude par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme procède à l'évaluation de la demande, selon les critères prévus au présent règlement, et transmet ses recommandations par écrit au conseil municipal.

2.5 Décision du conseil

Suite à l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme, après étude de la demande, le conseil municipal approuve par projet de résolution ou refuse par résolution la demande qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Dans l'étude de la demande, outre les critères d'évaluation prévus au présent règlement, le conseil municipal doit prendre en considération l'avis préliminaire de la MRC de Drummond lorsque cet avis est disponible.

Le projet de résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet, notamment l'établissement d'un délai pour le début ou la réalisation de toute partie du projet. La résolution peut également spécifier que le fait de débiter le projet, avant la date fixée, entraîne l'annulation de l'autorisation accordée.

La résolution désapprouvant la demande doit être motivée.

2.6 Délai

Le projet de résolution accordant la demande ou la résolution désapprouvant celle-ci doit être adopté par le conseil municipal au plus tard 160 jours suivant le dépôt du dossier complet accompagnant la demande.

2.7 Consultation publique et approbation référendaire

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande est soumise aux articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme compte tenu des adaptations nécessaires. À cette fin, la résolution est susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une disposition visée au paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 123 de cette même loi.

2.8 Avis de la demande

En plus des dispositions applicables identifiées à l'article précédent, le plus tôt possible après l'adoption, en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'un projet de résolution accordant la demande d'un projet particulier, la Municipalité doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

2.9 Transmission de la résolution

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, la Municipalité en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

2.10 Émission du permis ou du certificat

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation sera émis par l'inspecteur en bâtiment sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution en vigueur par laquelle le conseil autorise la demande d'un projet particulier, sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) La demande respecte les dispositions applicables prévues dans le règlement d'urbanisme, ou tout autre règlement municipal, qui ne font pas l'objet de l'autorisation du projet particulier. C'est le cas, notamment, des dispositions applicables pour l'émission de tout permis ou certificat ;
- b) La demande respecte toute condition prévue dans la résolution du conseil autorisant le projet particulier ;
- c) La demande est faite pour le projet tel qu'il a été approuvé par le conseil municipal. Si le projet déposé pour la demande de permis

ou certificat comporte des dérogations au règlement d'urbanisme, autres que celles qui ont fait l'objet de l'autorisation du conseil, une nouvelle demande doit être présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 CATÉGORIES DE PROJETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

3.1 Catégories de projets particuliers admissibles

Les catégories de projets suivants sont admissibles à une demande de projet particulier.

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à usage résidentiel, commercial ou industriel ;
- b) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel ;
- c) La transformation d'un bâtiment principal existant ;
- d) Une densité de logement plus accrue ;
- e) L'aménagement d'un espace de stationnement ;
- f) Le changement d'usage d'un bâtiment principal existant pour un usage résidentiel, commercial ou industriel ;
- g) Un projet intégré.

3.2 Usages non admissibles

Les usages suivants ne sont pas admissibles à une demande de projet particulier en vertu de ce chapitre.

- a) Les commerces de nature érotique.

3.3 Critères d'évaluation

Les critères selon lesquels l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier est faite sont les suivants :

- a) Une modification des règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet n'est pas optimale. Dans le cas contraire, la modification des règlements d'urbanisme doit être priorisée ;
- b) Le projet particulier doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur ;
- c) Le projet est réalisable selon l'échéancier de réalisation prévu ;
- d) Le lot et les accès au terrain doivent être sécuritaires et adjacents à une rue publique ou à une rue privée reconnue par la municipalité ;
- e) Le projet doit contribuer à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager de la municipalité ;
- f) Si le projet implique la construction d'un nouveau bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion ;
- g) Le concept architectural doit démontrer un effort de design et de recherche architecturale favorisant une architecture adaptée au milieu récepteur ;

- h) L'implantation d'un bâtiment sur un terrain doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain, favoriser son intégration au caractère naturel du milieu et la préservation maximale des arbres matures existants sur le terrain ;
- i) Les bâtiments principaux et accessoires doivent être implantés de façon à respecter les dispositions du règlement d'urbanisme relatives à la protection des rives et du littoral ;
- j) La coupe d'arbres est limitée ou une replantation est prévue si l'abattage est nécessaire ;
- k) Une attention particulière est portée à l'aménagement des espaces libres sur le terrain (ex. : création d'espaces verts, plantation d'arbres, etc.) ;
- l) Tout accès à un lot situé en bordure d'une route sous la juridiction du ministère des Transports doit être aménagé en conformité avec les normes du ministère concernant les entrées charretières ;
- m) Le regroupement des entrées charretières et des chemins d'accès est favorisé ;
- n) Les stationnements doivent faire l'objet d'une attention particulière au niveau de leur aménagement, afin de minimiser leur impact visuel sur le paysage et sur l'environnement ;
- o) Les accès véhiculaires, les aires de services et les aires de stationnement sont conçus pour optimiser la gestion des eaux de ruissellement et doivent être implantés de manière à réduire leur longueur et les perturbations du milieu résultant de leur construction ;
- p) Les projets et les constructions doivent contribuer à la gestion durable des eaux de ruissellement. Le drainage des lots doit être considéré lors de la planification initiale et devrait préférablement inclure la gestion écologique des eaux pluviales à même les nouveaux lots, notamment par le biais de la rétention et de l'infiltration naturelle.
- q) Le projet proposé minimise les inconvénients en matière de voisinage ;
- r) Les nouveaux usages sont compatibles avec le milieu dans lequel ils s'insèrent ;
- s) Lorsque les occupations prévues sont non résidentielles et qu'elles sont projetées dans un environnement résidentiel ou situées à proximité d'un environnement résidentiel, les nuisances potentielles pour les résidents doivent être négligeables, notamment en ce qui concerne le bruit ;
- t) Le terrain est mis en valeur par rapport à son utilisation actuelle ;
- u) Lorsque le projet implique des activités d'hébergement, de restauration ou récréatives, il doit contribuer à l'amélioration et à la diversification de l'offre récréotouristique ;
- v) Lorsque le projet s'insère dans un environnement où sont présents des lots vacants contigus, l'on doit tenir compte du développement éventuel des emplacements voisins. Notamment au sujet du réseau de circulation véhiculaire et piétonnière et le prolongement des réseaux de services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ;
- w) L'entreposage extérieur, s'il y a lieu, doit être situé en cours arrière et non visible d'une voie de circulation publique ou à partir d'un immeuble adjacent dont l'usage principal est à vocation résidentielle, institutionnelle ou récréotouristique ;

- x) Aucune nuisance n'est perceptible à l'extérieur du terrain où est implanté le projet particulier ;
- y) Les réseaux d'infrastructures en place peuvent accueillir le projet dans sa forme proposée.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Sylvain Jutras

Maire

Isabelle Dumont

Directrice générale et
greffière trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

C) AVIS DE MOTION RÈGLEMENT RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE

2025-136

Avis de motion accompagné du projet de règlement est donné par Mme Manon Blanchette qu'il sera adopté un règlement relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble.

Province de Québec
Municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village
MRC de Drummond

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-453 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE

ATTENDU qu'en vertu des articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, CH. C-27.1), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la municipalité afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU que le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement;

ATTENDU qu'en vertu de ce droit de préemption, la municipalité peut, lors de la vente d'un immeuble spécifiquement désigné, s'en porter acquéreur au même prix et aux mêmes conditions prévus à l'offre d'achat d'un tiers;

ATTENDU que la municipalité peut en tout temps refuser d'acquérir un immeuble désigné;

ATTENDU que les propriétaires des immeubles désignés seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble ou droit de préemption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. XXXX XXXX, appuyé par M. XXXX XXXX et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement numéro 2025-453 soit adopté et que la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village décrète ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

Article 2 – Territoire assujetti

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village.

Article 3 – Fins municipales

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :

- a) Aménager un espace public, un parc, un espace vert ou un terrain de jeu;
- b) Développer le parc régional ou le réseau de sentiers récréatifs;
- c) Protéger un milieu naturel ou un milieu humide;
- d) Implanter ou agrandir un immeuble municipal ou un établissement scolaire;
- e) Aménager des infrastructures municipales;
- f) Favoriser la création ou aménager des logements sociaux, abordables ou familiaux;
- g) Protéger un immeuble d'intérêt patrimonial;
- h) Aménager une voie publique ou un réseau cyclable;
- i) Soutenir le développement économique.

Article 4 – Assujettissement d'immeubles

Le conseil municipal désigne par résolution tout immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins municipales pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la municipalité à la suite de l'exercice du droit de préemption.

Article 5 – Avis d'intention

La personne propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble au service juridique de la municipalité.

Article 6 – Documents à transmettre

La personne propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de la préemption doit, au plus tard quinze (15) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre à la municipalité, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a) Promesse d'achat acceptée et toutes ses modifications;
- b) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;

- c) Certificat de localisation de l'immeuble;
- d) Contrat de courtage immobilier, y compris le formulaire « Déclaration du vendeur »;
- e) Étude environnementale;
- f) Rapport d'inspection de l'immeuble;
- g) Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- h) Autres études ou documents utilisés dans le cadre de la promesse d'achat.

Malgré ce qui précède, la municipalité peut exiger tout autre document lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble.

Article 7- Dédommagement

Lorsque la municipalité se prévaut du droit de préemption prévu au présent règlement, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble visé pour les dépenses raisonnables que celles-ci a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions d'aliénation projetées.

Article 8- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Jutras
Maire

Mme Isabelle Dumont,
Directrice générale
Greffière-trésorière, g.m.a., niv. 1

D) DÉPÔT PROCÈS-VERBAL CCU

Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme en date du 9 juin 2025.

E) AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2025-247-6 AFIN D'AUTORISER L'UTILISATION D'UN CONTENEUR ET DE PERMETTRE L'USAGE C"-6 (ENTRETIEN DE VÉHICULES LOURDS) DANS LA ZONE M5

Avis de motion est donné par M. Pierre Généreux qu'il sera adopté un règlement 2025-427-6 amendant le règlement no.2021-427 intitulé règlement de zonage, afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire pour un usage principal commercial ou industriel et de permettre l'usage C2-6 (entretien de véhicules lourds) dans la zone M-5.

F) ADOPTION PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2025-427-6 AFIN D'AUTORISER L'UTILISATION D'UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE ET DE PERMETTRE L'USAGE C2-6 (ENTRETIEN DE VÉHICULES LOURDS) DANS LA ZONE M-5

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-427-6
AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2021-427 INTITULÉ
RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER L'UTILISATION
D'UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN
USAGE PRINCIPAL COMMERCIAL OU INDUSTRIEL ET DE
PERMETTRE L'USAGE C2-6 (ENTRETIEN DE VÉHICULES LOURDS)
DANS LA ZONE M-5.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de zonage no. 2021-427 afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire pour un usage principal commercial ou industriel et de permettre l'usage C2-6 dans la zone M-5.

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme au plan d'urbanisme et à tout autre outil législatif de planification en matière d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par [REDACTED] le [REDACTED] 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Vincent Grandmont et résolu :

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule premier projet de règlement numéro 2025-427-6, amendant le règlement no. 2021-427 intitulé règlement de zonage, afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire pour un usage principal commercial ou industriel et de permettre l'usage C2-6 (entretien de véhicules lourds) dans la zone M-5.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. Le paragraphe 2 « Établissement commercial de vente au détail (C2) » de l'article 2.5 est modifié afin d'ajouter le sous-paragraphe f) comme suit :

f) *Les commerces reliés à l'entretien et à la réparation de véhicules lourds (C2-6) tels que :*

- *Garage de réparation ou d'entretien de véhicules lourds.*

5. L'annexe B du règlement de zonage no. 2021-427 est modifiée afin d'ajouter la sous-classe « C2-6 Entretien et réparation de véhicules lourds » sous la sous-classe C2-5.
6. L'annexe B du règlement de zonage no. 2021-427 est modifiée afin de permettre la sous-classe d'usage C2-6 dans la zone M-5

La grille M-5 modifiée est présentée en annexe A du présent règlement de modification.

7. L'article 7.1.1 est créé et ajouté à la suite de l'article 7.1 comme suit :

7.1.1 Dispositions supplémentaires relatives aux conteneurs à un usage principal commercial ou industriel

Malgré l'article 7.1, l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire à un usage principal commercial ou industriel doit respecter toutes les dispositions suivantes :

- 1) *Le conteneur maritime est autorisé à titre d'équipement accessoire servant uniquement à des fins d'entreposage pour les usages non résidentiels dans les zones à préfixe « i » ainsi que dans les zones M-5 et M-6;*
- 2) *Un maximum de 1 conteneur par 1500 m² de superficie de terrain est autorisé ;*
- 3) *Le conteneur doit être sur une dalle de béton, une surface asphaltée ou un sol compacté ;*
- 4) *Le conteneur peut être implanté uniquement en cour arrière et latérale ;*
- 5) *Les conteneurs ne peuvent pas être aboutés ou empilés, mais peuvent être juxtaposés l'un à côté des autres ;*
- 6) *Les conteneurs doivent être recouverts de matériaux de revêtement conforme qui cachent entièrement la surface d'origine ;*
- 7) *Le conteneur ne peut être utilisé comme agrandissement d'un bâtiment accessoire ;*
- 8) *Il doit être situé à une distance minimale de 1m des limites de propriété ;*
- 9) *Le conteneur doit, en tout temps, être propre, exempt de rouille, d'écriture, de numéro, de publicité, de lettrage, de dessin, de graffiti sur les parois extérieures apparentes ;*
- 10) *Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation ;*
- 11) *Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur ;*

- 12) *Il est strictement interdit d'installer un appareil de chauffage et un système électrique à l'intérieur d'un conteneur ;*
- 13) *Le conteneur doit respecter les normes relatives aux bandes de protection riveraines en vigueur ;*
- 14) *Si l'entreposage de matières dangereuses est envisagé, un rapport du directeur incendie et un rapport d'ingénierie environnementale doit préalablement être obtenu et fourni à la municipalité ;*
- 15) *Les conteneurs doivent être dissimulés derrière des clôtures ou des haies opaques, de manière à ne pas être visibles depuis la voie publique ;*
- 16) *Malgré l'article 5.2 la clôture servant à dissimuler le conteneur peut avoir une hauteur maximale de 2,5 mètres.*

Les parois extérieures ne doivent pas être endommagées et doivent être d'une couleur uniforme, cohérente et homogène, sans variations ou motifs visibles, sans différences de teintes ou de nuances sur toutes les surfaces et s'agençant au bâtiment principal. Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage no. 2021-427.**
- 9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.**

Sylvain Jutras
Maire

Isabelle Dumont
Directrice Générale et
greffière trésorière gma niv.1

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

G) DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE GESTION FAUVEL LOT PROJETÉ 6 683 909 RUE DES BÂTISSEURS

2025-138

Étant donné que Gestion Fauvel souhaite obtenir une dérogation mineure afin de procéder au lotissement du lot 6 683 909 qui ne rencontre pas les normes minimales de lotissement prévues au règlement no. 2021-426;

Étant donné que la demande est d'autoriser une superficie de 425 m² au lieu de 450 m²;

Étant donné la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme en date du 9 juin 2025 en ajoutant que la maison projetée sur ledit lot devra être maximale de 50m² à +ou- 10%;

Étant donné que la dérogation ne cause pas préjudice au voisinage;

Étant donné l'avis public en date du 10 juin 2025;

Étant donné que personne ne s'est fait entendre séance tenante;

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'autoriser la dérogation mineure pour le lot 6 683 909 pour un lotissement à 425m² avec une maison maximale de 50m² à +/- 10%.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

H) NOMINATION SURVEILLANCE INGÉNIEURS PHASE 2 TRAVAUX QUARTIER DEGRANDPRÉ

2025-139

Il est proposé par M. Guy Bournival, appuyé par M. Marcel Bergeron et résolu de mandater Avizo experts conseils pour la surveillance des travaux de la phase 2 du Quartier DeGrandpré.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

11. LOISIRS ET CULTURE

12. DIVERS

13. CORRESPONDANCE

Dépôt est fait de la correspondance.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

La parole est accordée à la salle.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2025-140

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu de lever la séance. Il était à ce moment-là 20h13.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

Sylvain Jutras
maire

Isabelle Dumont
directrice générale et greffière-
trésorière gma niv.1